

GE_GERICHTE A/2723/2011 vom 22. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2723_2011

FR: GE_GERICHTE A/2723/2011 du 22 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2723/2011 del 22 novembre 2011

Regeste

; CIRCONSTANCES ; BOURSE D'ÉTUDES ; JUSTE MOTIF ; ÉTUDIANT ; PARENTS ADOPTIFS ; GRANDS-PARENTS ; MEMBRE DE LA FAMILLE ; ÉQUIVALENCE(CARACTÉRISTIQUE) | Le fait pour une étudiante d'avoir vécu un premier déracinement de Genève à Yverdon, ville où elle a été adoptée par le mari de sa mère et où vivent ses grands-parents constitue un motif personnel ou familial pertinent justifiant qu'une formation soit entreprise dans un établissement universitaire situé dans un autre canton que Genève, même s'il existe un établissement dispensant une formation équivalente à Genève. | LEE.6.a11.letf ; REE.21.a11.leta

Erwägungen

E. 1

Madame P_____, née le _____ 1986, originaire du Tessin, domiciliée à Yverdon-les-Bains, a présenté le 6 mai 2011 une demande d'aide financière pour études au service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : SAEA) du canton de Genève. Elle souhaitait entreprendre des études à l'Université de Lausanne. Il résultait de cette demande que ses parents étaient séparés depuis le 2 septembre 2002 et que sa mère avait le droit de garde sur elle jusqu'à sa majorité. Était joint un document daté du 9 septembre 2002 selon lequel le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye du Nord-Vaudois avait, le jour en question, ratifié la convention passée entre les époux L_____ et O_____ pour faire « partie intégrante du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale à intervenir », à teneur duquel les époux étaient autorisés à vivre séparément et la garde sur confiée à sa mère, Madame O_____, née D_____.

E. 2

Par décision du 7 juin 2011 adressée à Mme P_____ chez Madame Y_____, rue de R_____, 1202 Genève, le SAEA a refusé toute aide financière à l'intéressée en application des art. 6 al. 1 let. d de la loi sur l'encouragement aux études du 4 octobre 1989 (LEE - C 1 20) et 10 du règlement d'application de la loi sur l'encouragement aux études du 3 juin 1991 (REE - C 1 20.01), l'Université de Genève dispensant une formation équivalente en sciences politiques à celle que Mme P_____ entendait suivre à Lausanne. Dès lors, le SAEA ne pouvait pas intervenir pour un établissement universitaire situé dans un autre canton. Le statut d'étudiante au sens de l'art. 7 LEE ne pouvait être reconnu à la requérante.

E. 3

Le 14 juillet 2011, Mme P_____ a élevé réclamation. Elle se trouvait dans une situation critique dès lors que le 1^{er} juillet 2011, l'office compétent du canton de Vaud avait refusé la requête qu'elle lui avait adressée au motif que ses parents n'étaient pas domiciliés dans ledit canton. N'étant pas titulaire d'une maturité gymnasiale, elle avait passé avec succès

l'examen d'admission à l'Université de Lausanne. Les conditions d'immatriculation dans son cas différaient à l'Université de Genève. Sa situation particulière devait être prise en compte. Sans allocations d'études, elle devrait renoncer à ces dernières et se « rabattre sur un travail aliénant en vue d'assurer ma (sa) survie ». Elle priait en conséquence le service de réexaminer sa demande de bourse d'études en lien avec sa situation hors norme.

E. 4

Le 10 août 2011, le SAEA a rejeté la réclamation pour les raisons énoncées ci-dessus et vu l'absence de circonstances particulières au sens de l'art. 21 al. 1 REE « pour justifier le choix des études dans le canton de Vaud ».

E. 5

Par acte posté le 5 septembre 2011, Mme P_____ a recouru contre cette décision auprès de la « chambre de la Cour administrative », comme indiqué dans la décision attaquée, soit la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). La rentrée universitaire approchait, elle se trouvait dans une situation délicate. Elle habitait à Yverdon et sa mère à Genève depuis avril 2007. Les conditions d'admission à l'Université de Genève pour les candidats non porteurs d'un certificat de maturité nécessitaient qu'elle ait eu 25 ans le 1^{er} septembre 2011, ce qui n'était pas le cas. Après plusieurs entretiens téléphoniques avec le SAEA, celui-ci lui avait suggéré de reformuler sa demande l'année prochaine, les admissions se faisant sur dossier. Or, elle ne remplissait pas non plus les conditions relatives aux trois ans d'expérience professionnelle requis, de sorte qu'elle ne pourrait en aucun cas accéder à l'Université de Genève. Sa mère avait dû quitter Yverdon du fait de problèmes familiaux importants ainsi que pour des raisons professionnelles. Elle n'avait pas les moyens de subvenir aux besoins de sa fille. Mme P_____ disait ne pas pouvoir obtenir d'aide financière de son père en raison de graves différends qui les opposaient, de sorte qu'elle avait été prise en charge par le service vaudois « Le Relais contact ». Jusqu'ici, elle dépendait de l'aide du revenu d'insertion, qui lui permettait de subvenir à ses besoins et de payer son loyer s'élevant à quelque CHF 600.-, mais ce revenu ne lui était plus octroyé du fait de son statut d'étudiante.

E. 6

Le 14 octobre 2011, le SAEA a conclu au rejet du recours pour les raisons déjà exposées.

E. 7

Les parties ont été entendues lors d'une audience de comparution personnelle le 11 novembre 2011. A cette occasion, il est apparu que Madame O_____ ne figurait pas sous ce nom dans le fichier de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP) du canton de Genève, mais qu'elle y figurait sous le nom de Y_____, née D_____, originaire du Tessin et du Cameroun et qu'elle était arrivée à Genève le 27 avril 2007 à la rue de R_____ n° 6, 1202 Genève, soit à l'adresse figurant dans le courrier du SAEA du 7 juin 2011. a. Selon la recourante, ses parents n'étaient pas divorcés et elle n'avait pas connaissance d'une autre décision judiciaire que celle déjà produite. Elle avait toujours vécu à Yverdon, où elle avait toutes ses attaches. Sa sœur, âgée de 27 ans, et elle-même n'avaient jamais connu leur père biologique mais M.L._____ les avait adoptées. Ce dernier habitait Yverdon, de même que sa grand-mère paternelle et ses cousins. Sa mère était venue à Genève. Sa sœur avait étudié à Genève, puis à Londres, mais travaillait dorénavant à Genève. Elle n'imaginait pas venir habiter à Genève, ni vivre avec sa mère. Elle tenait à rester à Yverdon. Elle était dorénavant âgée de 25 ans mais n'avait pas l'expérience professionnelle requise pour entrer à

l'Université de Genève. Après avoir obtenu son diplôme de culture générale en 2007 à Yverdon, elle s'était inscrite dans une école préparatoire privée à Lausanne en vue de préparer les examens d'admission à l'Université de Lausanne. Elle était partie six mois en Allemagne pour un séjour linguistique. Elle avait à nouveau fréquenté cette école pendant un an, ce qui lui avait permis de réussir les examens d'admission début 2011 pour entrer à l'Université de Lausanne afin de briguer le baccalauréat en sciences politiques. Le directeur de cette école lui avait clairement dit qu'au vu de son parcours, elle n'avait aucune chance que son dossier soit accepté à Genève. Début 2011, elle avait travaillé à Genève durant sept mois au sein d'une organisation non gouvernementale, l'International Baccalaureate. L'avocat de cette organisation, Me Tilmann, s'était renseigné pour elle auprès de l'Université de Genève et, par téléphone, il lui avait été indiqué qu'outre l'âge, les candidats non porteurs d'une maturité devaient, pour être admis à l'Université de Genève, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans ou d'une expérience équivalente, de sorte qu'elle ne serait vraisemblablement pas admise, même sur dossier. Plusieurs étudiants, qui se trouvaient dans la même faculté qu'elle à Lausanne, mais qui étaient domiciliés à Genève, bénéficiaient d'allocations d'études. Elle ne comprenait pas pour quelle raison elle-même était traitée différemment. b. La représentante du SAEA a indiqué pour sa part que la mère de la recourante étant titulaire du droit de garde sur cette dernière à l'issue de sa minorité et étant déjà domiciliée à Genève à ce moment-là, les autorités genevoises étaient compétentes. Mme P_____ ne pouvait être considérée comme une étudiante indépendante du simple fait qu'elle avait atteint l'âge de 25 ans car elle ne remplissait pas les conditions financières énoncées par l'art. 19 LEE. Par conséquent, elle demeurait dépendante du domicile de son répondant, à savoir sa mère. Cependant, Mme P_____ ne satisfaisait pas aux conditions requises par l'art. 55 al. 4 du statut de l'Université de Genève. Elle n'avait pas fait valoir de circonstances particulières telles qu'énoncées à l'art. 21 REE. Dans l'hypothèse où la recourante satisferait aux conditions d'admission à l'Université de Genève, ce qui serait le cas s'agissant de l'âge minimal requis dès la rentrée 2012, elle pourrait se voir allouer une allocation de l'ordre de CHF 14'000.- par année. Le SAEA avait bien eu un entretien téléphonique avec Me Tilmann, mais n'avait jamais reçu de courrier de l'Université de Genève lui indiquant que l'admission de Mme P_____ aurait été refusée.

E. 8

Au terme de l'audience, le juge a remis aux parties un extrait du fichier de l'OCP concernant Madame D_____, arrivée à Genève le 27 avril 2007 d'une part, ainsi qu'un extrait des dispositions légales et réglementaires vaudoises, d'autre part.

E. 9

Vu la nouvelle teneur de l'art. 87 al. 1 LPA, en vigueur depuis le 27 septembre 2011, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'intimé, quand bien même il succombe. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.